



**Direction : DIRECCTE – UT 73**

contact : Delphine Michaud

04 79 60 70 23 - [delphine.michaud@direccte.gouv.fr](mailto:delphine.michaud@direccte.gouv.fr)

**Nom et descriptif de la mesure :**

**Obligations des employeurs en matière d’affichage et communication**

Ces obligations sont revues à la baisse, notamment en matière d’élections professionnelles.

L’ordonnance du 26 juin 2014 revisite plusieurs mesures du droit social dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de simplification.

Son but : simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail qui concernent l’obligation d’affichage et de transmission de documents à l’administration.

Il s’agit de tenir compte des nouvelles technologies pour simplifier les affichages.

En ce qui concerne la transmission de documents à l’autorité administrative, il est possible de remplacer la transmission systématique par une communication sur demande ou une mise à disposition de ces informations.

**Point fort de la mesure :**

**SIMPLIFICATION DES AFFICHAGES**

Concernant les élections professionnelles :

1 - Information des salariés sur l’organisation des élections professionnelles : l’obligation d’ « affichage » est remplacée par une information par « tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information ».

2 - Invitation des syndicats à négocier le protocole préélectoral et à établir leurs listes de candidats : les syndicats sont invités « par tout moyen » et plus forcément par affichage.

3 - Le procès-verbal de carence établi par l’employeur n’est plus obligatoirement « affiché », les salariés peuvent être informés « par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information »

En matière de priorité de réembauchage après le licenciement économique :

L’employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. Il n’a plus l’obligation d’afficher la liste des postes.

Dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel et obligées d’établir un plan de sauvegarde de l’emploi (PSE) :

Le PSE était porté à la connaissance des salariés par voie d’affichage sur les lieux de travail. Cette obligation disparaît, l’employeur pouvant le faire par tout moyen.

Concernant la décision de validation ou d’homologation des PSE :

La décision de validation ou d’homologation du PSE devaient être portés à la connaissance des salariés par voie d’affichage sur les lieux de travail, mais aussi désormais « par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information ».

Affichage des textes du code pénal :

Le code du travail obligeait les employeurs à afficher dans les locaux de travail, les textes du code pénal qui sanctionnaient les discriminations ou les inégalités, ou les faits de harcèlement moral ou sexuel. Les employeurs peuvent utiliser désormais tout moyen d’information à l’attention des salariés.

**SIMPLIFICATION DES TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS A L’ADMINISTRATION**

- Le procès-verbal de carence aux élections professionnelles est transmis à l’inspecteur du travail par « tout moyen permettant de conférer date certaine »

- L’accord préélectoral sera désormais communiqué à l’inspecteur du travail seulement à sa demande.

- Lorsque le code du travail prévoit la transmission à l’autorité administrative des rapports et documents transmis au comité d’entreprise (bilan social, rapport égalité professionnelle), les éléments d’information qu’ils contiennent sont mis à la disposition de l’autorité administrative (et non plus systématiquement transmis).

- Dans le cadre du travail à domicile, le donneur d'ouvrage avait à adresser à l'inspecteur du travail une déclaration dès qu'il commençait ou cessait de faire exécuter du travail à domicile. Désormais il n'aura plus qu'à lui communiquer sa demande.